

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° *1440* DU *30* SEP. 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société JRS FIBER BRENIL

Commune de LA ROCHE-EN-BRENIL (21530)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à La Roche-en-Brenil par la société BRENIL PELLETS SAS ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 23 avril 2012 et complété le 26 avril 2012 par la SAS BRENIL PELLETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de granulés de bois (pellets) d'une capacité maximale de 80 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de LA ROCHE EN BRENIL ;

Vu le porter-à-connaissance présenté en juin 2016 par la SAS BRENIL PELLETS en vue de présenter l'évolution de ses installations ;

Vu le rapport de mesure des émissions sonores du 13 février 2018 établi par la société APAVE pour le compte de la société JRS FIBER BRENIL ;

Vu le courrier du 11 mai 2020 de M. le Maire de Saint-Germain-de-Modéon ;

Vu le rapport du 22 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 19 août 2020 (réceptionné le 25 août 2020) par lequel le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDERANT que les installations classées de la société JRS FIBER BRENIL, ci-après désigné « l'exploitant », sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 susvisé ; que cet arrêté définit le réseau de surveillance des émissions sonores et notamment la localisation des points de suivi ; qu'il définit également les valeurs limites de bruit en chacun des points de ce réseau ; qu'il ne prévoit pas de point de suivi le long du périmètre Sud et Sud-Ouest ;

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications aux installations initialement autorisées ;

CONSIDERANT que le contexte sonore du site de l'exploitant a évolué par rapport à l'état initial pris en compte pour réaliser l'étude d'impacts du dossier présenté le 23 avril 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores les 8 et 9 février 2018 par l'APAVE ; que le rapport correspondant établit que les mesures sont supérieures aux valeurs définies dans l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé, pour la période diurne et durant le fonctionnement des installations ; que les valeurs mesurées en journée aux différents points et en l'absence de fonctionnement des installations sont également supérieures aux valeurs définies par l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé ; que les valeurs limites en période nocturne sont respectées alors que l'émergence correspondante en zone à émergence réglementée est dépassée le maximum autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ; que les niveaux maximums définis par l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé ne sont donc pas adaptés ;

CONSIDERANT que des nuisances sonores ont été exprimées dans le courrier du 11 mai 2020 de M. le Maire de Saint-Germain-de-Modéon ; que la zone concernée par ces nuisances se trouve au Sud et au Sud-Ouest du site de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et, notamment, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT l'absence d'observation ou de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires dans les délais impartis au courrier du 19 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société JRS FIBER BRENIL dont le siège social se trouve BRENIL PELLETS, ZI de la Carrière à La Roche-en-Brenil est tenue de :

- réaliser une nouvelle campagne de mesure, en vue d'établir la situation des habitations percevant des nuisances sonores et de préparer la mise à jour de l'arrêté d'autorisation, en incluant a minima :
 - o un point de relevé à proximité de ces habitations,
 - o un point de relevé en limite de site dans la direction de ces habitations,

- transmettre un porter-à-connaissance en vue de permettre la modification des limites de bruit de l'arrêté d'autorisation du 6 décembre 2012 susvisé, incluant a minima :
 - o la proposition de nouvelles valeurs pertinentes en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, conformément au cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,
 - o le cas échéant, l'évolution des points de suivi prévus par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 susvisé,
- à l'issue de ces études, mettre en conformité ses installations en matière de bruit si nécessaire.

Article 2: La société JRS FIBER BRENIL est tenue :

- de réaliser la nouvelle campagne de mesure, mentionnée à l'article 1^{er}, et de transmettre à l'Inspection des installations classées copie du rapport correspondant dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté,
- de transmettre le porter-à-connaissance, mentionné à l'article 1^{er}, dans un délai de cinq mois à compter de la signature du présent arrêté,
- le cas échéant, de mettre en conformité ses installations en matière de bruit selon un échéancier validé par l'Inspection des installations classées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de La Roche-en-Brenil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JRS FIBER BRENIL.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de La Roche-en-Brenil,
- au maire de Saint-Germain-de-Modéon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or),
- à la sous-préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le **30 SEP. 2020**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT